



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 73883

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette affection se caractérise par de violentes et permanentes douleurs musculaires ainsi que par une grande fatigue, voire des troubles cognitifs ou neurologiques. Cette maladie n'est pas inscrite sur la liste des affections de longue durée prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Une prise en charge totale des soins et traitements peut intervenir au titre des affections hors liste dès lors que la pathologie du patient est associée à des formes invalidantes ou évolutives. Cette prise en charge est accordée sur avis du médecin conseil après examen du patient. Il en résulte, compte tenu à la fois de la formation inadaptée des médecins et de l'état des connaissances scientifiques sur cette pathologie, des difficultés pour déterminer la gravité de l'affection et donc une grande disparité de traitement entre les patients dans les modalités de prise en charge. Les perspectives de dépistage et de soins seraient réelles si des moyens plus importants étaient par ailleurs alloués à leur recherche. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend inscrire cette maladie sur la liste des affections de longue durée et, d'autre part, s'il envisage d'allouer de véritables moyens aux recherches sur cette pathologie.

Texte de la réponse

Le Haut Comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit du remboursement. Le groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome et des représentants des associations concernées. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, en l'état actuel des connaissances, le Haut Comité médical de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (art. D. 322-1 du code de la sécurité sociale). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % de soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie est associée à des formes évolutives ou invalidantes. Il est précisé que c'est sur avis du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) déterminent le taux d'incapacité des personnes en situation de handicap, sans que la nature de la maladie qui est à l'origine de l'incapacité n'entre en jeu. Selon l'évolution de la maladie, notamment si elle se stabilise, les COTOREP peuvent proposer un reclassement professionnel. L'incapacité présentée par les personnes atteintes de fibromyalgie est très variable selon la forme et la gravité de la maladie. Enfin, l'Institut de veille sanitaire (InVS), saisi au mois de juillet 2001 du rapport du docteur Pello de Beaumont-de-Lomagne incriminant les pesticides organophosphorés comme étant à l'origine de la fibromyalgie, a conclu, d'une part, que les données de la littérature ne permettent pas de soutenir à ce jour l'hypothèse d'une relation causale entre

la fibromyalgie et l'exposition aux organophosphorés et, d'autre part, que le dosage de l'acétylcholinestérase globulaire ne semble pas un bon marqueur de l'exposition chronique et à faible dose de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73883

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2002, page 1223

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2433